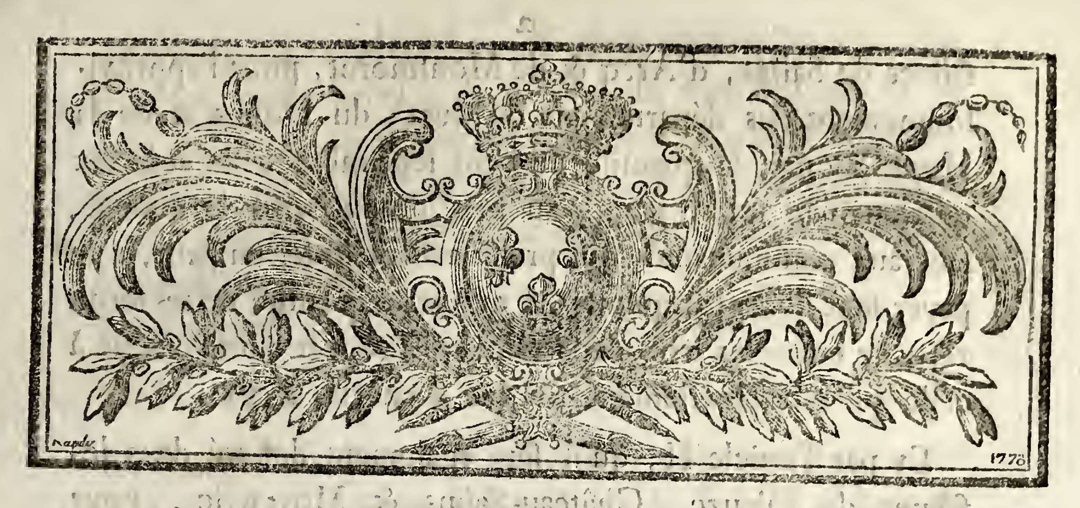


PROCLAMATION
DU ROI,

Qui, en exécution de la Loi du 20 juillet 1791, détermine les quantités de sels à fournir aux Départemens du Jura, du Doubs, de la Haute-Saône, des Vosges, de la Meurthe, de la Meuse & de la Mozelle, par les salines de Salins, Arcq & Montmorot, & par celles de Dieuze, Château-Salins & Moyenvic.

Du 1.er Janvier 1792.

VU par le Roi la loi du 20 juillet 1791, relative aux salines destinées pour l'approvisionnement des départemens du Jura, du Doubs, de la Haute-Saône, des Vosges, de la Meurthe, de la Meuse & de la Mozelle, laquelle porte, article premier, qu'il sera annuellement délivré dans les

falines de Salins, d'Arcq & de Montmorot, pour l'approvisionnement des départemens du Jura, du Doubs & de la Haute-Saône, la quantité de cent fept mille trois cent dix quintaux de fel en grain, au prix de fix livres le quintal, fauf aux communautés qui préféreroient le fel en pain, à le payer fept livres par quintal, & que cette quantité de fel feroit répartie entre les trois départemens, proportionnellement à celle qui eft actuellement fournie à chacun d'eux ;

Et par l'article II, qu'il fera également délivré dans les falines de Dieuze, Château-Salins & Moyenvic, pour l'approvifionnement des départemens des Vofges, de la Meurthe, de la Meufe & de la Mozelle, au prix de fix livres le quintal, la même quantité de fel qui leur a été fournie du paffé, & qui fera fixée d'après les rôles des dix dernières années, dont il fera fait une année commune.

Vu auffi par le Roi la délibération prife le 11 feptembre 1791 par les Commiffaires nommés refpectivement par les directoires de département du Jura, du Doubs & de la Haute-Saône, pour procéder à la répartition entre ces trois départemens, des cent fept mille trois cent dix quintaux de fel à eux accordés par la loi du 20 juillet 1791, fur les falines de Salins, Arcq & Montmorot.

Vu auffi les états remis par les Commiffaires-liquidateurs de la ferme générale, des fels confommés pendant les dix années de 1779 à 1788, dans les paroiffes, cenfes ou forges qui compofent chacun des départemens des Vofges, de la Meurthe, de la Meufe & de la Mozelle, defquels il réfulte que la confommation, année commune des dix, a été dans le reffort du département des Vofges, de trente mille fept cent quarante-deux quintaux quatorze livres ; dans celui du

département de la Meurthe, de vingt-neuf mille cent dix quintaux vingt-ſix livres ; dans celui du département de la Meuſe, de vingt-quatre mille ſept cent quarante quintaux quatre-vingt-huit livres ; & dans celui du département de la Mozelle, de vingt-huit mille cent cinquante quintaux ſoixante & douze livres ;

SA MAJESTÉ a ordonné & ordonne ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

La quantité de cent ſept mille trois cent dix quintaux de ſel à délivrer annuellement des ſalines de Salins, d'Arcq & de Montmorot, pour l'approviſionnement des départemens du Jura, du Doubs & de la Haute-Saône, conformément à l'article I.er de la loi du 20 juillet 1791, ſera répartie entre les trois départemens, conformément à la délibération de leurs commiſſaires réunis, en date du 11 ſeptembre 1791 : ſavoir, au département du Jura, trente-huit mille trois cent douze quintaux ; au département du Doubs, trente mille trois cent vingt-ſept quintaux ; & au département de la Haute-Saône, trente-huit mille ſix cent ſoixante & onze quintaux.

II.

En exécution de l'article II de la même loi, il ſera annuellement délivré dans les ſalines de Dieuze, Château-Salins & Moyenvic, pour l'approviſionnement des départemens des Voſges, de la Meurthe, de la Meuſe & de la Mozelle, la quantité de cent douze mille ſept cent quarante-quatre quintaux de ſel : ſavoir, au département des Voſges, trente mille ſept cent quarante-deux quintaux quatorze livres ; à celui de la Meurthe, vingt-neuf mille cent dix quintaux vingt-ſix livres ; à celui de la Meuſe, vingt-quatre mille

ſept cent quarante-un quintaux quatre-vingt-huit livres ; & à celui de la Mozelle, vingt-huit mille cent cinquante quintaux ſoixante & douze livres.

I I I.

Conformément aux diſpoſitions de l'article III de la même loi, les directoires de chacun deſdits départemens procéderont inceſſamment à la répartition de la quantité de ſel qui leur eſt reſpectivement attribuée par les articles ci-deſſus, entre les diſtricts qui en dépendent, & veilleront à ce que le ſurplus des diſpoſitions dudit article III, en ce qui concerne la ſubdiviſion entre les Municipalités, du contingent aſſigné à chaque diſtrict, ſoit exactement exécuté.

I V.

Mande & enjoint Sa Majeſté aux directoires des départemens du Jura, du Doubs, de la Haute-Saone, des Voſges, de la Meurthe, de la Meuſe & de la Mozelle, de tenir la main, chacun en droit ſoi, à l'exécution de la préſente Proclamation, laquelle ſera imprimée & affichée par-tout où il appartiendra.

Fait au Conſeil d'État, tenu à Paris le premier janvier mil ſept cent quatre-vingt-douze. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Tarbé.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1792.